Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251007-D2025-242-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 07/10/2025

DÉCISION

DEFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE DES DEUX REQUETES INTRODUITES PAR LA SOCIÉTÉ AQUAD DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS POUR OBTENIR L'ANNULATION OU LA REDUCTION DE DEUX TITRES DE RECETTE RELATIFS A L'APPLICATION DE PENALITES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

5.8 - Décision d'ester en justice

GS/DM/OB/DJ/CN
N°D2025-242

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de justice administrative,*
Vu *le 19° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,*
Vu *la requête présentée par la société AQUAD enregistrée le 26 février 2025 sous le numéro de dossier n°2500988 auprès du tribunal administratif d'Orléans visant, à titre principal, à obtenir l'annulation du titre de recette du 28 janvier 2025 relatif à l'application de pénalités d'un montant de 263 000 € par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à la société AQUAD dans le cadre de l'exécution du contrat de concession relatif à la gestion du service d'assainissement collectif d'une partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, et à titre subsidiaire, à obtenir la réduction des pénalités appliquées,*
Vu *la requête présentée par la société AQUAD enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro de dossier n° 2503358 auprès du tribunal administratif d'Orléans visant, à titre principal, à obtenir l'annulation du titre de recette du 2 juin 2025 relatif à l'application de pénalités d'un montant de 140 665 € par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à la société AQUAD dans le cadre de l'exécution du contrat de concession relatif à la gestion du service d'assainissement collectif d'une partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, et à titre subsidiaire, à obtenir la réduction des pénalités appliquées,*
Vu *la proposition d'honoraires adressée par Maître Guillaume Gauch, avocat au sein de SEBAN AVOCATS pour assurer la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération dans le cadre de ce référé,*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251007-D2025-242-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2025
Publication : 07/10/2025

Considérant que la société AQUAD, titulaire du contrat de concession relatif à la gestion du service d'assainissement collectif d'une partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a introduit deux recours devant le tribunal administratif d'Orléans pour obtenir, à titre principal, l'annulation des titres de recette des 26 février et 2 juin 2025 relatifs à l'application de pénalités d'un montant de 263 000 € et 140 665 € par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à la société AQUAD dans le cadre de l'exécution du contrat susvisé, et à titre subsidiaire, la réduction des pénalités appliquées,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux doit défendre ses intérêts dans le cadre de ces requêtes,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite également bénéficier d'un conseil juridique pour prévenir les futurs contentieux s'agissant de l'exécution de ce contrat,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE DEFENDRE LES INTÉRÊTS de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre des deux requêtes introduites par la société AQUAD devant le tribunal administratif d'Orléans pour obtenir l'annulation ou la réduction des titres de recette des 26 février et 2 juin 2025 relatifs à l'application de pénalités d'un montant de 263 000 € et 140 665 € par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à la société AQUAD dans le cadre de l'exécution du contrat de concession relatif à la gestion du service d'assainissement collectif d'une partie du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 2 : DE CONFIER au cabinet SEBAN AVOCATS la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération et sa représentation pour ces deux requêtes pour un montant forfaitaire d'honoraires s'élevant à 7 800 € HT par requête pour la rédaction d'un mémoire en défense et la présence à l'audience et pour le taux horaire indiqué dans la convention s'agissant de la réalisation des éventuelles missions supplémentaires et complémentaires (mémoire en défense supplémentaire, missions de conseils en lien avec l'exécution de contrat pour prévenir de futurs contentieux etc...).

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Manager de Transition et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée au cabinet SEBAN AVOCATS.

ARTICLE 5 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 07 OCT. 2025

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 07 OCT. 2025